

**SYNDICAT DES EAUX
DE LA PLAINE ET DES COLLINES DU CATELAN
232 rue du Stade
38890 MONTCARRA**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mille vingt-cinq, le 03 décembre,
LE COMITE SYNDICAL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Siège, sous la présidence de M. Patrick FERRARIS.

Date de convocation du Comité : 27 novembre 2025

PRESENTS : MM. VERJAT, GIRAUD, BALLY, CARRAS, COTTAZ, DAMBONVILLE, VERGER, EMERAUD, FERRARIS, CONSTANTIN, ODET, TOUSSENEL, VUAILLAT, DURAND, Mme HARTMANN, MM. BLANDIN, CHAVANON, COURBOU, Mmes FRACHON, GAUDET, MM. GRILLET, LELONG, MONIN, Mme TISSERAND.
Départ de Mme HARTMANN à 19h30

EXCUSES : MM. BARRET, GARCIA, GRANGER, Mmes MOREL, STIVAL

Secrétaire de séance : Louis BALLY

*Pouvoirs : de Mme STIVAL à M. GRILLET

de Mme HARTMANN à M. CHAVANON à compter de la délibération 2025 04 02.

Nombre de Délégués

En exercice : 29

Présents : 23

Votants pour ce sujet : 25*

Pour : 25*

Contre : 0

Abstention : 0

OBJET :

**AUTORISATION D'ENGAGER, MANDATER, LIQUIDER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT
AVANT LE VOTE DES BUDGETS 2026**

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales en son article L 1612-1, dans le cas où le budget du Syndicat n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Président est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, le Président peut, sur autorisation du Comité Syndical, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé de voter la délibération de la présente pour autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets de l'Eau et de l'Assainissement de l'exercice 2025, jusqu'à l'adoption des budgets primitifs 2026.

Le Comité Syndical, après avoir entendu les explications de Monsieur le Président, à l'unanimité :

- AUTORISE le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de 2026 avant le vote des budgets 2026, dans la limite des crédits définis ci-dessous et représentant au plus 25% des crédits ouverts au titre de l'exercice 2025 :

BUDGET EAU

Chapitres	Crédits votés + BP + DM 2025	RAR au 31/12/2024	Montant à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts 2026 : 25 %
D20	42 000.00 €	- €	42 000.00 €	10 500.00 €
D21	574 339.00 €	10 139.00 €	564 200.00 €	141 050.00 €
	7 421 769.24	1 098 667.78	6 323 101.46	
D23	€	€	€	1 580 775.37 €

BUDGET ASSAINISSEMENT

Chapitres	Crédits votés + BP + DM 2025	RAR au 31/12/2024	Montant à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts 2026 : 25 %
D20	17 000.00 €		17 000.00 €	4 250.00 €
D21	275 131.48 €	1 145.20 €	273 986.28 €	68 496.57 €
	2 041 312.99	483 449.99	1 557 863.00	
D23	€	€	€	389 465.75 €

Acte rendu exécutoire par :

- télétransmission en Préfecture de l'Isère

Le : *11/12/2025*

- Publication le :

11/12/2025

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

SYNDICAT DES EAUX DE LA PLAINE
Le Président,
ET DES COLLINES DU CATELAN
232, Rue du Stade
38890 MONTCARRA

Patrick FERRARIS

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

- ✓ Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, notamment les Articles R.421-1 et R.421-5, le Tribunal Administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :
 - date de la transmission en Sous-Préfecture de LA TOUR DU PIN (Isère), (télétransmission en Préfecture)
 - date de la publication (affichage ou notification).
- ✓ Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir :
 - à compter de la date de notification de la réponse de l'Autorité Territoriale,
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'Autorité Territoriale pendant ce délai.